

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
N° RG :  
15/82598

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION  
JUGEMENT rendu le 10 décembre 2015**

copies exécutoires  
envoyées par LRAR aux  
parties et expéditions  
envoyées aux parties et aux  
avocats le

**DEMANDEURS**

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : [REDACTED]

**DÉFENDERESSE**

[REDACTED]

représentée par Me Jean-pierre SALMON, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : #PN720, substitué par Me Antoine  
CHRISTIN

**JUGE** : Madame Morgane JUMEL, Juge

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal  
de Grande Instance de PARIS.

**GREFFIER** : Madame Virginie NEGRI

**DÉBATS** : à l'audience du 19 Novembre 2015 tenue publiquement,

**JUGEMENT** : rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
contradictoire  
susceptible d'appel

### EXPOSÉ DU LITIGE

La SARL [REDACTED] expert-comptable, a confié à Maître [REDACTED], avocat, la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure d'arbitrage l'opposant à des sociétés clientes

Maître [REDACTED] et la [REDACTED] ont conclu à cet égard une convention d'honoraires le 28 février 2003, prévoyant des honoraires de diligences ainsi qu'une facturation de clôture qui pourra comprendre un honoraire de résultat.

Maître [REDACTED] a changé de mode de structure pour exercer au sein de la [REDACTED]

Une décision d'arbitrage a été rendue le 4 juin 2010, faisant partiellement droit aux demandes de la SARL [REDACTED] à l'encontre des sociétés susvisées. Le Tribunal arbitral a en effet condamné ces sociétés à payer au [REDACTED] les sommes suivantes :

[REDACTED] 25.946 euros  
[REDACTED] 14.607 euros  
[REDACTED] 21.694 euros  
[REDACTED] 13.190 euros  
[REDACTED] 25.946 euros  
[REDACTED] 14.607 euros.

Il a été relevé appel de cette sentence.

Dans un arrêt rendu le 3 septembre 2013, la Cour d'appel de Paris a annulé la sentence arbitrale mais seulement en ce qu'elle avait condamné la société [REDACTED] à payer la somme de 14.607 euros. Un pourvoi a été formé à l'encontre de cette décision.

\* \* \*

Un litige est survenu entre la [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et la SARL [REDACTED] concernant la fixation et le règlement des frais et honoraires d'avocat.

Estimant que Maître [REDACTED], puis la SELARL [REDACTED] avaient commis des fautes professionnelles, la société [REDACTED] a initié une procédure en responsabilité civile professionnelle devant le Tribunal de grande instance de Versailles. Le [REDACTED] a par ailleurs refusé de payer les honoraires réclamés par Maître [REDACTED] et par la SELARL [REDACTED]. Ces derniers ont alors initié une procédure en taxation d'honoraires.

Dans une décision rendue le 26 janvier 2012, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris a :

- fixé à la somme de 23.000 euros HT le montant des honoraires de diligences dus à Me [REDACTED] par la [REDACTED]

- fixé à la somme de 18.000 euros HT le montant des honoraires de diligences dus à la [REDACTED] par la SARL [REDACTED]

- dit en conséquence que la SARL [REDACTED]

devra verser :

< à Me [REDACTED] la somme de 23.000 euros HT,

< à la [REDACTED] la somme de 18.000 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision, outre la TVA au taux de 19,60 %, ainsi que les frais d'huissier de justice en cas de signification de la présente décision, outre la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile au bénéfice de la [REDACTED], et ce conformément aux dispositions de l'article 277 du décret du 27 novembre 1991,

- condamné la SARL [REDACTED] en tous les

dépens.

Dans une décision rendue le 2 mai 2013, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris a par ailleurs :

- fixé à la somme de 11.599,20 euros HT le montant total de l'honoraire de résultat dû à la [REDACTED] par le cabinet [REDACTED],

- constaté qu'aucun règlement, même partiel, n'est intervenu,

- dit que cette somme sera majorée de la TVA ainsi que des intérêts au taux légal à compter de la saisine du bâtonnier, ainsi que des frais d'huissier de justice en cas de signification de la présente décision,

- débouté les parties de toutes autres demandes.

Dans une ordonnance du 19 septembre 2014, le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a statué sur le recours formé contre les deux décisions rendues par le Bâtonnier les 26 janvier 2012 et 2 mai 2013. Il a estimé qu'il convenait de réduire sensiblement les prétentions de l'avocat au titre des honoraires de diligences. S'agissant du recours formé à l'encontre de la décision du bâtonnier du 2 mai 2013, le Premier Président a indiqué que l'avocat peut prétendre à un honoraire de résultat lorsqu'il s'agit d'un honoraire complémentaire expressément fixé avec son client ; que tel était le cas en l'espèce ; que toutefois, dans le cas présent la sentence arbitrale n'a pas acquis de caractère définitif, puisqu'elle a fait l'objet d'un pourvoi toujours pendant devant la Cour de cassation ; qu'en conséquence, aucun honoraire de résultat n'est exigible à ce jour.

Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a par conséquent :

- rejeté la demande d'annulation de la décision du bâtonnier en date du 26 janvier 2012,

- réformé partiellement la décision rendue par le bâtonnier de Paris le 26 janvier 2012,

Et statuant à nouveau dans cette limite,

- fixé les honoraires dus à Maître [REDACTED] à la somme de 21.600 euros HT,

- fixé les honoraires dus à la [REDACTED] à la somme de 16.200 euros HT,

- constaté que la somme de 27.420,46 euros HT a d'ores et déjà été réglée par la SARL [REDACTED],

- dit que la SARL [REDACTED]

devra payer à la [REDACTED] la somme de 10.379,54 euros HT augmentée de la TVA applicable au jour du paiement effectif et des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de

pourcentage en application de l'article 441-6 du Code de commerce et ce à compter du jour de la présente ordonnance,  
- confirmé la décision du 26 janvier 2012 en toutes ses autres dispositions non contraires,  
- réformé la décision rendue par le bâtonnier de Paris le 2 mai 2013 en toutes ses dispositions,  
- rejeté toute autre demande.

A la suite de cette décision, le [REDACTED] a procédé à un versement de 12.455,45 euros au bénéfice de la [REDACTED] le 15 octobre 2014.

La [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont pour leur part déposé une requête en rectification d'erreur matérielle en sollicitant que la décision du bâtonnier du 2 mai 2013 soit confirmée en toutes ses dispositions en ce qu'elle a condamné la société [REDACTED] à leur payer la somme de 11.599,20 euros HT au titre de l'honoraire de résultat conventionnel. A l'appui de leur requête, ils ont fait valoir que l'ordonnance du 19 septembre 2014 avait rejeté la demande en paiement d'un honoraire de résultat au motif que la sentence arbitrale n'avait pas acquis un caractère définitif puisqu'elle faisait l'objet d'un pourvoi toujours pendant devant la Cour de cassation, alors que le 11 septembre 2014, soit avant la date de délibéré, avait été rendue une décision constatant la déchéance du pourvoi. Ils ont souligné que le Premier Président avait été induit en erreur par un défaut d'information et un manque de loyauté de la société [REDACTED] qui n'avait pas transmis l'ordonnance de déchéance pendant le cours du délibéré. Cette requête en rectification d'erreur matérielle a été rejetée le 19 février 2015, le Premier Président ayant estimé que le juge qui ignorait le sort réservé au pourvoi contre la sentence arbitrale, faute d'en avoir été informé par les parties, n'avait commis aucune erreur matérielle.

\* \* \*

Parallèlement, [REDACTED] a confié sa comptabilité à la société [REDACTED] à compter du 31 mai 2008.

La [REDACTED] a refusé de s'acquitter des honoraires de comptabilité réclamés par le [REDACTED], ce qui a conduit ce dernier à initier une procédure en recouvrement de ses honoraires d'expert-comptable devant le Tribunal de grande instance de Versailles.

Dans une décision rendue le 12 mai 2015, le Tribunal de grande instance de Versailles a fait droit à cette demande et a :

- condamné la [REDACTED] à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 49.702,77 euros avec intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2011,  
- rejeté toute autre demande y compris la demande de dommages et intérêts,  
- condamné la [REDACTED] à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,  
- ordonné l'exécution provisoire pour moitié,  
- condamné la [REDACTED] aux dépens.

Il n'est pas contesté que cette décision a été dûment signifiée à la [REDACTED] ainsi qu'à Maître [REDACTED].

Agissant sur le fondement du jugement du 12 mai 2015, la SARL [REDACTED] a fait délivrer à [REDACTED] le 13 juillet 2015 un commandement aux fins de saisie vente portant sur une somme totale de 17.394,38 euros se décomposant de la façon suivante:

- principal créance 15.378,75 euros
- article 700 : 1.500 euros
- intérêts acquis 226,89 euros
- frais d'exécution 84,97 euros
- coût de l'acte 203,77 euros.

\* \* \*

Par acte d'huissier signifié le 11 août 2015, [REDACTED] et [REDACTED] ont fait assigner la SARL [REDACTED] devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Paris aux fins de :

Au principal,

- constater que le décompte établi par la SARL [REDACTED] est entaché d'erreurs,
- constater la compensation légale opérant entre les créances respectives de la [REDACTED] et la SARL [REDACTED]
- constater qu'après compensation entre les créances respectives des parties, il subsiste une créance en faveur de la [REDACTED] d'un montant de 15,69 euros,

En conséquence,

- déclarer nul et de nul effet le commandement de payer délivré à la [REDACTED] par la SCP ERIC CHAPUIS & DAVID BUZY, huissiers de justice associés, à la demande de la SARL [REDACTED] le 13 juillet 2015,

Subsidiairement,

- suspendre les effets du commandement de payer délivré à la [REDACTED] par la SCP ERIC CHAPUIS & DAVID BUZY le 13 juillet 2015,
- autoriser la [REDACTED] à pratiquer une saisie conservatoire entre ses propres mains d'une somme d'un montant de 14.500 euros sur les sommes dont cette société est créancière de la SARL [REDACTED].
- constater que la [REDACTED] a déjà formé devant Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Paris sa demande réitérée en paiement,

En tout état de cause,

- condamner la SARL [REDACTED] à verser à la [REDACTED] la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la SARL [REDACTED] aux entiers dépens.

Lors de l'audience devant le juge de l'exécution, la [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], représentées par leur avocat, ont

maintenu l'ensemble de leurs demandes.

Au soutien de ses prétentions, la [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] font valoir qu'il convient de déduire des sommes réclamées la somme de 10.800 HT euros déjà réglée comme le reconnaît la [REDACTED] dans son courrier officiel du 25 juin 2015; qu'au lieu d'opérer cette compensation au regard de la créance exigible de la [REDACTED] en application du jugement du Tribunal de grande instance de Versailles du 12 mai 2015, la partie défenderesse a en effet opéré cette déduction au regard de l'intégralité des sommes pour lesquelles elle avait été condamnée; qu'en outre, il convient également de tenir compte de la compensation avec l'honoraire de résultat d'un montant de 11.599,20 euros dû à la [REDACTED] par la [REDACTED] en application de la convention d'honoraires du 28 février 2003; que le décompte figurant dans le commandement aux fins de saisie vente du 13 juillet 2015 apparaît ainsi doublement erroné; que ce constat suffit à lui seul à entraîner la nullité du commandement de payer signifié le 13 juillet 2015; qu'en tout état de cause, du fait de la compensation intervenue, seule la somme de 15,69 euros peut être réclamée par la société défenderesse.

La [REDACTED], représentée par son avocat, a pour sa part demandé au juge de l'exécution de:

- débouter Maître [REDACTED] et la [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes,
- les condamner solidairement à lui payer une amende civile de 3.000 euros, une somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

A l'appui de ses demandes, la [REDACTED] fait valoir qu'elle dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible à l'encontre de la [REDACTED] dont le principe ne peut être remis en cause; que les créances dont se prévalent les demanderessees sont pour leur part purement spéculative et très improbables; qu'en tout état de cause, elles ne sont pas exigibles et ne peuvent donner lieu à compensation; que les conditions de l'article 1291 alinéa 1er du Code civil ne sont pas réunies et que la compensation est donc invoquée à tort par les débiteurs de mauvaise foi.

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions déposées et reprises oralement lors des débats, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

##### Sur les contestations portant sur le commandement aux fins de saisie vente du 13 juillet 2015:

La demande de nullité de la [REDACTED] repose donc sur le caractère erroné du décompte joint à l'acte de saisie.

Or, il est constant que l'erreur éventuelle dans le montant de la créance n'affecte pas la validité de la mesure pratiquée, puisqu'elle n'est pas une

cause de nullité prévue par la loi, mais en affecte uniquement sa portée. Dès lors, aucune nullité ne peut être prononcée au motif d'une erreur dans le décompte.

Il appartient en revanche au juge de l'exécution de cantonner la mesure d'exécution contestée si celle-ci comporte des sommes qui ne sont pas dues ou exigibles en vertu d'un titre exécutoire.

Dans le cas présent, les contestations soulevées par [REDACTED] portent de manière exclusive sur l'extinction partielle de la dette par l'effet de la compensation.

L'article 1234 du Code civil prévoit que les obligations s'éteignent notamment par l'effet de la compensation.

En application de l'article 1289 du Code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

L'article 1290 du Code civil dispose à ce titre que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

L'article 1291 du Code civil précise que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

En l'espèce, [REDACTED] affirme que sa dette a été compensée d'une part avec une créance de 10.800 euros HT dont elle disposerait à l'encontre de la [REDACTED], d'autre part avec une créance de 11.599,20 euros dont elle disposerait au titre des honoraires de résultat convenus entre les parties.

Or, tant l'existence de la créance d'honoraires de résultat que son quantum sont formellement contestées par le cabinet d'expertise comptable. [REDACTED] ne justifie pour sa part d'aucun titre ayant fixé une créance à son profit à ce titre. Elle n'est donc pas fondée à invoquer une exception de compensation de ce chef.

S'agissant de la créance de 10.800 euros, celle-ci n'est elle non plus constatée par aucun titre. Dès lors, les conditions de l'article 1291 du Code civil ne sont pas remplies et aucune compensation ne pourra être retenue de ce chef. Il est indifférent à cet égard que [REDACTED] ait accepté de cantonner partiellement la mesure. En effet, le fait que le créancier n'ait souhaité poursuivre le recouvrement que d'une partie de la créance visée dans le titre exécutoire n'est pas de nature à pallier l'absence de tout titre constatant la créance réciproque dont se prévaut le débiteur.

Au vu de ces éléments, il convient de valider intégralement le commandement aux fins de saisie vente pratiqué le 13 juillet 2015 au préjudice de la [REDACTED].

**Sur la demande de suspension des effets du commandement aux fins de saisie vente :**

Aux termes de l'article R.121-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

Ainsi, le juge de l'exécution ne saurait faire droit à la demande de suspension des effets du commandement aux fins de saisie vente du 13 juillet 2015, dont la régularité n'est pas querellée et qui a été pratiquée sur la base d'un titre dont le caractère exécutoire n'est pas contesté.

**Sur la demande de [REDACTED] tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre ses propres mains :**

Aux termes de l'article L.511-1 du code des procédures civiles d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. L'article R 512-1 du code des procédures civiles d'exécution précise qu'il incombe au créancier de prouver que les deux conditions cumulatives sont remplies.

L'article R.511-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que la demande d'autorisation prévue à l'article L. 511-1 est formée par requête.

En l'espèce, la demande d'autorisation, qui a été formée par voie d'assignation, est donc irrecevable pour n'avoir pas été formée selon la procédure prévue par le Code des procédures civiles d'exécution.

**Sur la demande de dommages et intérêts présentée par la [REDACTED] :**

[REDACTED] n'établit pas le caractère abusif de l'action intentée à son encontre. Elle sera par conséquent déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

**Sur la demande de prononcé d'une amende civile :**

L'article 32-1 du Code de procédure civile ne saurait être mis en oeuvre que de la propre initiative du Tribunal saisi, les parties ne pouvant avoir aucun intérêt moral au prononcé d'une amende civile à l'encontre de l'adversaire. La demande présentée à ce titre par la [REDACTED] sera par conséquent déclarée irrecevable.

**Sur les demandes annexes :**

L'équité commande de condamner [REDACTED] à verser à la [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

[REDACTED], partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens.



**PAR CES MOTIFS**

**LE JUGE DE L'EXÉCUTION,**

Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, en premier ressort et contradictoire,

**Valide intégralement le commandement aux fins de saisie vente** pratiqué le 13 juillet 2015 au préjudice de la [REDACTED],

**Rejette** la demande tendant à suspendre les effets du commandement aux fins de saisie vente du 13 juillet 2015,

**Déboute** la [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts,

**Déclare irrecevable** la demande tendant au prononcé d'une amende civile ainsi que la demande de pratiquer une saisie conservatoire entre les mains de [REDACTED],

**Condamne** la [REDACTED] à payer à la [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la [REDACTED] aux dépens,

**Rejette** le surplus des demandes,

**Rappelle** que les décisions du juge de l'exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris, le 10 décembre 2015

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Virginie NEGRI

Morgane JUMEL